

# **BStGer SK.2024.64 vom 17. Februar 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.64)

FR: TPF SK.2024.64 du 17 février 2025

IT: TPF SK.2024.64 del 17 febbraio 2025

## **Regeste**

Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), tentative d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 en relation avec l'art. 22 CP), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP), tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec les art. 22 et 250 CP), importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour des affaires pénales

#### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.719) et des art. 23 et 24 CPP.

#### **E. 1.2**

Les faits reprochés au prévenu sont survenus en Suisse, de sorte que la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée (art. 3 et 8 CP). S'agissant de la compétence matérielle, les infractions au sens des art. 242 et 244 CP sont soumises à la juridiction fédérale (art. 23 al. 1 let. e CPP). Il en va de même des autres infractions reprochées au prévenu, celles-ci ayant été commises dans plusieurs cantons et leur poursuite reprise par la Confédération (art. 24 al. 2 CPP) (MPC 01-01-0001 ss). Partant, la compétence juridictionnelle de la Cour des affaires pénales est donnée (art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 LOAP).

- 24 - SK.2024.64

### **E. 2**

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP), tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec les art. 22 et 250 CP), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP)

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 242 al. 1 CP, quiconque met en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 250 CP dispose quant à lui que les dispositions du Titre 10 du Code pénal sont également

applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeurs étrangers.

### **E. 2.1.2**

Le comportement punissable consiste à mettre en circulation, de n'importe quelle manière, la monnaie qui a préalablement été contrefaite ou falsifiée au sens des art. 240 et 241 CP. La monnaie doit être mise en circulation comme authentique ou intacte. Si elle est transmise à une personne qui est au courant de la contre- façon ou de la falsification, il ne peut s'agir que d'un acte de participation à la mise en circulation, pour autant que celle-ci soit ensuite au moins tentée. Il ne suffit pas pour retenir une telle participation que l'auteur accepte que l'acquéreur ou une autre personne mette en circulation comme authentique la fausse monnaie remise. L'acceptation n'est qu'une condition subjective de la punissabilité. Celui qui remet de la fausse monnaie à un initié ne tombe sous le coup de l'art. 242 CP que si, en livrant la marchandise, il s'est associé à l'infraction de mise en circulation d'un tiers (ATF 123 IV 9 consid. 2b p. 13 s.). Pour que l'infraction soit consommée, la monnaie doit être remise avec un plein pouvoir de disposition. La seule offre sans transfert de possession ne peut être examinée que sous l'angle de la tentative (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in Basler Kommentar, Stra- frecht II, 4e éd. [ci-après : BSK-Strafrecht II], n° 10 ad art. 242 CP). Il y a tentative si le destinataire refuse de prendre possession de la monnaie, par exemple parce qu'il s'est rendu compte de la contrefaçon. En revanche, l'infraction est consom- mée dès que le destinataire prend possession de la monnaie, soit dès le transfert de possession, même s'il se rend immédiatement compte de sa fausseté et qu'il veut la restituer sans attendre (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, ibidem). Ainsi, l'infraction est consommée si l'auteur ne découvre la fausseté qu'après avoir reçu et accepté l'argent (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire Code pénal, 2e éd., 2017, n° 10 ad art. 242 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017 [ci-après: CR-CP II], n° 24 ad art. 242 CP).

- 25 - SK.2024.64

### **E. 2.1.3**

Au niveau subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris le caractère non authentique de la monnaie. Le dol éventuel est toutefois suffisant (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 16 ad art. 242 CP).

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 244 al. 1 CP, quiconque importe, acquiert ou prend en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme in- tacts, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.2.2**

Il y a importation lorsque la monnaie (fausse ou falsifiée), provenant de l'étranger, est introduite en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n° 4 ad art. 244). Il y a acquisition lorsqu'elle entre dans le patrimoine de l'auteur. L'élément décisif est une augmentation juridique et économique du pa- trimoine: l'auteur peut ainsi la recevoir en gage (ATF 80 IV 252 consid. 2 p. 255); il ne suffit en revanche pas qu'il en devienne seulement possesseur ou qu'il ne soit qu'un auxiliaire de la possession (ATF 80 IV 252

consid. 2 p. 255). Enfin, la prise en dépôt suppose que l'auteur conserve la monnaie (fausse ou falsifiée) en vue de la remettre ultérieurement à autrui (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 6 ad art. 244 CP). La prise en dépôt suppose un pouvoir de disposition et la possession dans un but d'emploi déterminé, à savoir l'intention de mettre en circulation comme authentique la monnaie fausse ou falsifiée (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit, nos 16 et 17 ad art. 244 CP; CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Stra- frecht II, n° 12 ad art. 244 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n° 7 ad art. 244 CP).

### **E. 2.2.3**

L'importation de fausse monnaie est consommée lorsqu'elle arrive en Suisse, après avoir passé les contrôles douaniers. Il n'est pas nécessaire que la mar- chandise soit sous la garde de l'auteur ou qu'il ait un autre pouvoir de disposition. L'acquisition de fausse monnaie est consommée lorsque l'auteur a créé un pou- voir de disposition et que la fausse monnaie a été intégrée dans son patrimoine (CHRISTIANE LENTJES MEILI/ STEFAN KELLER KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 19 et 20 ad art. 242).

### **E. 2.2.4**

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, étant précisé que le dol éven- tuel est suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction, en particulier sur la fausseté de la monnaie. Outre l'intention, l'infraction re- quiert le dessein de mise en circulation, le dol éventuel étant également suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que la monnaie (fausse ou falsifiée) soit ensuite

- 26 - SK.2024.64 mise en circulation comme authentique ou intacte, même par d'autres personnes que lui (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 14 à 16 ad art. 244 CP).

### **E. 2.3**

Lorsque l'auteur met en circulation l'argent qu'il a importé, acquis ou pris en dé- pôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel (ATF 133 IV 256 consid. 4.3 p. 262; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.1).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat né- cessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose une intention dirigée vers la réalisation d'une infraction. Tous les éléments constitutifs, objectifs et subjectifs, de celle-ci doivent être réunis. Le seuil de la tentative se situe à la limite entre les actes prépara- toires, qui ne sont en principe pas punissables, et le commencement d'exécution de l'infraction (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit., n. 4 et 5 ad art. 22 CP).

### **E. 2.5.1**

A teneur de l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intention- nellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

### **E. 2.5.2**

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire, est un coauteur celui qui

collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a).

- 27 - SK.2024.64

## **E. 2.6**

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) en qualité de coauteur

### **E. 2.6.1**

Il est établi qu'entre le lundi 15 juillet et le samedi 20 juillet 2019, A. a participé, en Suisse, de concert avec H., G. et I., à 121 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 12'100.- (v. supra, consid. F.1) ainsi qu'à une tentative de mise en circulation d'un faux billet d'EUR 100.- dans une pharmacie indéterminée (v. supra, consid. F.2).

### **E. 2.6.2**

En ce qui concerne la coactivité, vu le rôle joué en l'espèce par A., lequel a donné des instructions à ses comparses, notamment de ne pas écouler de la fausse monnaie dans les pharmacies et d'acquérir des biens de faible valeur, d'avoir réservé le logement à W. (France) ainsi que d'avoir systématiquement conduit ses comparses en Suisse pour y écouler de la fausse monnaie, font de lui un participant principal. Sa qualité de coauteur pour toutes les infractions qui lui sont reprochées ne fait, partant, aucun doute, ce qui n'a du reste pas été contesté.

### **E. 2.6.3**

Sur le plan subjectif, le prévenu remplit les conditions de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en relation avec l'art. 250 CP). Ses comparses ont écoulé les contrefaçons à plusieurs reprises dans des commerces ou des restaurants situés en Suisse, lesquels ignoraient qu'il s'agissait de faux. L'infraction a été consommée à 121 reprises dès lors que les faux Euros ont été remis aux lésés avec un plein pouvoir de disposition. A. savait que les faux Euros qu'il avait acquis, puis remis à ses comparses, n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins instruit ses comparses afin qu'ils écoulent ces faux billets comme tels auprès d'un certain nombre de destinataires en Suisse. Il a de ce fait agi intentionnellement et voulu que ces faux Euros soient transférés avec un plein pouvoir de disposition à ces destinataires.

### **E. 2.6.4**

Partant, A. est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP) pour une somme d'EUR 12'100.-, étant précisé que cette infraction a été réalisée à 121 reprises, et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec les art. 22 et 250 CP), étant précisé que cette infraction a été réali- sée à 1 reprise.

## **E. 2.7**

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

### **E. 2.7.1**

Il est établi que A. a importé, de concert avec H., G. et I., en Suisse, un total de 150 faux billets d'EUR 100.-, pour une somme totale d'EUR 15'000.- (6 jours x 10 faux billets remis initialement en début de journée à H. et G., soit 120 faux billets, auxquels il y a lieu d'ajouter 2 recharges de 10 faux billets [1 recharge

- 28 - SK.2024.64 pour H. et 1 recharge pour G.] ainsi qu'une remise de 10 faux billets à I., v. supra, consid. F.4). Il s'agit des faux Euros que ses comparses ont réussi, en partie, à écouler en Suisse. Il est établi que ces faux billets ont été importés en Suisse (v. supra, consid. F.1).

### **E. 2.7.2**

Sur le plan objectif, les actes du prévenu relèvent de l'importation de fausse mon- naie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en relation avec l'art. 250 CP). En effet, A. a acquis ces faux Euros et les a introduits en Suisse. Sur le plan subjectif, il savait qu'il s'agissait de faux Euros et qu'il les introduisait, avec ses comparses, en Suisse en franchissant la frontière franco-suisse. Il a également agi dans le but que ses comparses écoulent ces faux Euros en Suisse.

### **E. 2.7.3**

Après les avoir introduits en Suisse, pour une certaine partie, le prévenu avait un pouvoir de disposition sur les faux Euros. En outre, leur possession allait de pair avec son intention de les faire écouler comme authentiques. En ce sens, le com- portement punissable de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP pourrait aussi être réalisé, en plus de celui d'importation. Néan- moins, il apparaît que l'importation et la prise en dépôt de faux Euros en Suisse par A. a résulté du même mode opératoire et de la même volonté délictuelle, de sorte que les deux comportements punissables sont intrinsèquement liés. Dans ces circonstances particulières, un concours idéal ou réel entre ces deux com- portements punissables ne peut pas entrer en considération (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n. 33 ad art. 244 CP; JOËLLE CHA- PUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n. 13 et 14 ad art. 244 CP). Pour ces motifs, seul le comportement réprimé de l'importation est retenu à l'encontre du prévenu. Partant, il est reconnu coupable d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP). En outre, dans la mesure où le prénommé a fait mettre en circulation les faux Euros qu'il a importés en Suisse, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

### **E. 2.7.4**

Sur ce vu, A. est reconnu coupable d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP) à 150 reprises, pour une somme totale d'EUR 15'000.-.

### **E. 3**

Escroquerie (art. 146 al. 1 CP)

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un

- 29 - SK.2024.64 tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 3.2.1**

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). La tromperie peut consister en un comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 127 IV 163 consid. 3b p. 166). Pour qu'il y ait une escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

#### **E. 3.2.2**

Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

- 30 - SK.2024.64 La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256). Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre l'erreur et cet acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_910/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2.1). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 et les réf.).

### **E. 3.2.3**

L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les réf.). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.). Un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 181; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.2.1). Il suffit d'avoir conclu un contrat préjudiciable, même si celui-ci est annulable pour cause de dol. De même, l'action en réparation peut supprimer par la suite le dommage, mais elle n'empêche pas sa survenance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2011 du 2 février 2012 consid. 2.4.1 et les réf.).

### **E. 3.3**

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Conformément à la jurisprudence, celui qui met en circulation de la fausse monnaie commet en règle générale du même coup une escroquerie; des machinations astucieuses allant au-delà de la remise de la fausse monnaie ne sont pas nécessaires (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264). Dans ce cas, la mise en circulation de fausse monnaie et l'escroquerie entrent en concours réel (ATF 133 IV 256 consid. 4.3.3 p. 262 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.4).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur

- 31 - SK.2024.64 aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification du métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 116 IV 319 consid. 3b; 119 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition. Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits

consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références citées) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 précité consid. 24.1). Lorsque la qualification de métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les différents actes, lesquels forment alors une seule entité juridique, laquelle comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3).

### **E. 3.5.1**

En l'espèce, il est établi que le prévenu a, par l'entremise de ses comparses, mis en circulation comme authentiques 121 contrefaçons d'EUR 100.-, pour un montant nominal d'EUR 12'100.- (v. supra, consid. F.1).

### **E. 3.5.2**

A. a été mis en accusation pour le chef d'escroquerie par métier. Selon le MPC, il a réalisé un bénéfice d'EUR 1'210.-.

### **E. 3.5.3**

En l'espèce, il est établi que A. a, par l'entremise de ses comparses, mis en circulation des faux Euros (v. supra, consid. F.1), soit une monnaie couramment utilisée en Suisse. Selon les propos du prévenu lui-même, les faux billets écoulés étaient de très bonne qualité. Le prévenu a, à l'aide de ses comparses, écoulé les faux Euros dans des commerces et restaurants situés dans des localités d'importance moyenne à grande. Il apparaît qu'il a sciemment choisi d'instruire ses comparses d'écouler les faux Euros dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'Euros était courante, ou du moins, pas inhabituelle, notamment dans des cantons (Bâle-Ville et Bâle-Campagne) à proximité immédiate avec la France et l'Allemagne, pays dont la monnaie officielle est l'Euro. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper, via ses comparses, les parties lésées et que des machinations allant au-delà de la remise des faux Euros n'étaient pas nécessaires pour retenir l'existence d'une tromperie astucieuse. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les parties lésées ont cru, sauf à une reprise, au caractère authentique des Euros que le prévenu a fait remettre, alors que ceux-ci étaient des faux.

- 32 - SK.2024.64

### **E. 3.5.4**

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité des lésés, il y a lieu de distinguer entre le type d'établissement concerné par la mise en circulation de fausse monnaie. Ainsi, on peut exiger d'un établissement pratiquant couramment une activité de type bancaire qu'il vérifie l'authenticité des billets en monnaie étrangère qu'il reçoit, dès lors que ces billets seront remis en circulation lors d'une autre opération. Il en va de la sécurité des transactions financières. En l'espèce, aucune coresponsabilité des lésés (à l'exception du cas n° 14) ne peut entrer en ligne de compte, vu qu'il s'agit d'entités pratiquant une activité commerciale, et non financière, de sorte que les attentes à leur endroit concernant les contrôles permettant de déceler le caractère faux des billets de monnaie sont moins élevées. Au demeurant, il ne peut être attendu d'un petit commerce qu'il soit à même de procéder à une vérification systématique des faux billets, d'autant moins quand ils sont étrangers, comme en l'espèce. En ce qui concerne le cas n° 14, cependant, le faux billet a été remis à la société O., laquelle exerce une activité qui doit être assimilée dans le présent contexte à une activité

bancaire et aurait dû faire preuve de davantage de diligence, de sorte que la condition de l'astuce ne peut pas être retenue s'agissant de ce cas. S'agissant du cas n° 15, la mise en circulation a eu lieu dans un commerce indéterminé; quoi qu'en dise la défense, il n'existe toutefois aucun élément objectif qui permettrait de retenir que le faux billet en question a été écoulé dans un établissement de type bancaire. En outre, A. a volontairement instruit ses comparses d'écouler les faux billets d'euros dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable. Imposer dès lors à ces commerces un contrôle systématique du caractère authentique des billets d'Euros remis par leurs clients nuirait à la rapidité des échanges commerciaux et constituerait une exigence disproportionnée. En conclusion, il faut retenir que le critère de l'astuce est réalisé pour toutes les mises en circulation commises par le prévenu, à l'exception du cas n° 14, soit un total de 120 escroqueries.

### **E. 3.5.5**

Sur le plan objectif, les cas précités de mises en circulation consommées de fausse monnaie réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Ainsi, au moyen des faux Euros que le prévenu a fait écouler, les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux Euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de fausse monnaie, à savoir la vente d'articles ou de produits de restauration, dans la grande majorité des cas, et de remettre au prévenu les Francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'Euros qu'elles ont accepté d'encaisser. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, dès lors que les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les cas précités de

- 33 - SK.2024.64 mises en circulation consommées de faux Euros, une escroquerie a également été commise par le prévenu. Sur le plan subjectif, A. savait que les Euros qu'il a fait écouler étaient des faux. Dans ces circonstances, il a voulu et accepté que des commerces soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'Euros qu'il a cherché à faire écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en faveur de ses complices et subissent de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, même s'il n'a, in fine, à ses dires, pas été payé.

### **E. 3.5.6**

L'art. 172ter al. 1 CP ne trouve en l'espèce pas application. Même si une plainte pénale n'a pas été systématiquement déposée, la Cour considère que l'infraction d'escroquerie a été réalisée par métier (v. infra, consid. 3.6). Partant, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Sur ce vu, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 119 reprises, et l'infraction de tentative d'escroquerie à une reprise.

## **E. 3.6**

Aggravante du métier (art. 146 al. 2 CP)

### **E. 3.6.1**

Le MPC reproche à A. d'avoir commis les escroqueries à la manière d'une profession, en raison du temps, de la fréquence et des moyens consacrés à ces activités, ce que le prévenu

n'a du reste pas contesté aux débats (SK 11.721.056).

### **E. 3.6.2**

Il y a lieu de déterminer si le prévenu a commis les infractions d'escroquerie mentionnées ci-haut par métier. Le bénéfice escompté par le prévenu était de 10% des sommes mises en circulation, soit de l'ordre de CHF 1'200.- (ou EUR 1'200.-), en six jours d'activité. Ce bénéfice escompté doit être mis en rapport avec les revenus très faibles que réalisait A. à l'époque. Par ailleurs, il y a lieu de tenir en compte dans l'appréciation, concernant l'aggravante du métier, du fait que le nombre de lésés est important et que le prévenu était prêt à poursuivre son activité criminelle pour une durée indéterminée, seule son arrestation y ayant mis un terme.

### **E. 3.6.3**

Partant, il y a lieu de considérer que A. a commis l'ensemble des infractions d'escroquerie mentionnées ci-haut par métier, ce qui comprend également la tentative, dès lors que le métier inclut cette dernière (art. 146 al. 1 et 2 CP).

- 34 - SK.2024.64

## **E. 4**

Blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP)

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.1.1**

Le blanchiment d'argent constitue un délit de mise en danger abstraite (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 120 IV 323 consid. 3d p. 328). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les réf.). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, tout comme le fait de transporter les fonds de provenance criminelle de l'autre côté de la frontière (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26).

#### **E. 4.1.2**

Au niveau subjectif, l'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p.

217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.3).

### **E. 4.1.3**

En l'espèce, la somme en Francs suisses obtenue par A. grâce aux mises en circulation de faux Euros est de CHF 10'212.25 (MPC 10-02-0475 s.). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'escroquerie par métier commise par A. (v. supra, consid. F.1 et F.3). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que ces sommes étaient destinées à financer les besoins courants et le train de vie du prévenu. Dans tous les cas, il s'agit d'actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP (v. arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.18 du 21 juin 2023 consid. 5.4, SK.2023.1 du 17

- 35 - SK.2024.64 mars 2023 consid. 3.5 et SK.2020.22 du 20 août 2020 consid. 9.2). Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat des mises en circulation de faux Euros en Suisse. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme, ce qu'il n'a du reste pas contesté.

### **E. 4.2**

Partant, A. est reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

## **E. 5**

Fixation de la peine

### **E. 5.1**

**Droit applicable** Les infractions retenues contre le prévenu ont été commises entre le 15 juillet et le 20 juillet 2019. Les sanctions prévues pour les infractions d'escroquerie (art. 146 CP) ont fait l'objet de modifications avec l'adoption de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (RO 2023 259). L'entrée en vigueur de cette loi fédérale n'est toutefois pas déterminante dans le cas d'espèce sous l'angle du principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP), dans la mesure où, comme cela sera exposé ci-après, cette modification légale n'exerce aucune influence sur les peines fixées pour cette infraction.

### **E. 5.2**

Fixation de la peine

#### **E. 5.2.1**

Le juge fixe la peine en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il tient compte des antécédents et de la situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur la vie de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de l'atteinte ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des mobiles et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur pouvait éviter l'atteinte ou la mise en danger au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). La loi n'énumère pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments à prendre en considération, ni leurs effets exacts lors de la détermination de la peine. Il appartient au tribunal de décider dans quelle mesure il prend en compte les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les réf.). Le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des

critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente, au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

- 36 - SK.2024.64 Les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même (Tatkomponente), à savoir notamment, du point de vue objectif, la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). S'agissant de la gravité de la lésion, il sera tenu compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Pour déterminer le caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et l'ensemble des circonstances sont pris en considération (MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, p. 38, n. 91; WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler Kommentar, vol. I, 4e éd. 2019, n. 90 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand du Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 6, 6a et 14 ss ad art. 47 CP). Du point de vue subjectif, sont pris en considération l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre le comportement licite et illicite et par conséquent s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourd et, partant, sa faute est grave, et vice versa (ATF 127 IV 101 consid 2a; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Il sera tenu compte aussi de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. Quant aux motivations et buts de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (MATHYS, op. cit., p. 61, n. 154; WIPRÄCHTIGER/KELLER, op. cit., n. 115 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 22 ss et 36 ss ad art. 47 CP). Le juge doit également apprécier les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, origine socioéconomique, intégration sociale, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que l'attitude et les comportements du condamné après les faits qui lui sont reprochés et au cours de la procédure pénale (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 68 ss ad art. 47 CP). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. A cet égard, il convient également de tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme

- 37 - SK.2024.64 circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour le prévenu que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en cas de maladie grave, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Il ne s'agit en effet pas de favoriser les délinquants appartenant à la classe sociale privilégiée par rapport aux simples

citoyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_14/2007 du 17 avril 2017 consid. 6.4). Dans la mesure où ils ne s'attachent pas à l'un ou l'autre des délits commis mais à l'ensemble de ceux-ci, les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur ne doivent être pris en compte qu'après avoir déterminé, le cas échéant, la peine d'ensemble provisoire y relative (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3; 6B\_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.7).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 5.2.3**

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 134 IV 97 consid. 4.2.2). Pour déterminer le genre de peine, le juge doit tenir compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est pas déterminante dans ce cadre (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1).

### **E. 5.2.4**

A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre

- 38 - SK.2024.64 infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal l'ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et réf. citées). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.4).

### **E. 5.2.5**

En l'espèce, A. a été reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). Ces infractions sont toutes liées aux seuls faits relatifs aux faux Euros. Elles offrent toutes un choix entre une peine privative de liberté et une peine pécuniaire. Elles sont étroitement liées entre elles sur le plan matériel.

### **E. 5.2.6**

Les infractions sanctionnées dans la présente procédure ont été commises antérieurement à la condamnation du 24 octobre 2019, par laquelle A. s'est vu infliger par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral une peine privative de liberté de 14 mois pour escroquerie par métier, mise en circulation de fausse monnaie, tentative de mise en circulation de fausse monnaie, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie. Elles sont également antérieures à la condamnation du 21 avril 2021, par laquelle A. a été condamné par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève à une peine privative de liberté de 5 ans, peine complémentaire à celle prononcée par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 24 octobre 2019 (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 5.2.7**

Les infractions commises par le prévenu sont étroitement liées entre elles et doivent être considérées comme un tout. Dans ces circonstances, seule une peine privative de liberté est à même de sanctionner les actes de A. Il s'agit d'une peine de même genre que celle prononcée par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève. Dans ces conditions, il y a lieu, pour chaque infraction, de fixer

- 39 - SK.2024.64 une peine complémentaire, en appliquant le principe de l'aggravation, soit en fixant une peine hypothétique qui devra ensuite être réduite. Les nouveaux actes à juger comprenant l'infraction objectivement la plus grave, soit celle d'escroquerie par métier; ils serviront de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte des autres condamnations.

### **E. 5.2.8**

S'agissant de l'escroquerie par métier, A. a commis cette infraction, en tant que coauteur, à pas moins de 120 reprises, soit un nombre élevé. Il a escompté un bénéfice d'EUR 1'200.-, ce qui est loin d'être négligeable. Il a joué le rôle de chef et a agi par métier, en utilisant des faux billets qu'il savait de bonne qualité. Il a fait de nombreux lésés et a exploité la confiance de la population suisse par rapport au caractère authentique des billets en circulation. Il a agi avec trois coauteurs. Subjectivement, il a déployé une énergie criminelle relativement importante. Il s'est déplacé de Paris à W. (France), avant d'y faire plusieurs déplacements entre la France voisine et Bâle, pendant 6 jours. Il s'agit ainsi d'une activité intense, sur une courte période. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à son énergie criminelle, étant précisé qu'il a poursuivi ses agissements nonobstant la panne de son véhicule. Il a véhiculé ses coauteurs et leur a transmis les faux billets, il a également organisé l'hébergement et l'a payé, du moins en partie. Il a agi par appât du gain, comme il l'a lui-même déclaré, afin de gagner de l'argent facilement. Il s'agit d'un motif purement égoïste, le prévenu ayant lui-même parlé de cupidité. Il était, au moment des faits, jeune et en bonne santé, et il aurait pu travailler. Il n'était pas dans le besoin, puisqu'il

touchait des allocations en France et vivait, dans ce dernier pays, chez sa mère. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de fixer, pour l'escroquerie par métier, une peine hypothétique de 12 mois, qui sera réduite à 10 mois, compte tenu du principe d'aggravation. En ce qui concerne l'importation de fausse monnaie, le prévenu a importé un total de 150 faux billets dont la valeur nominale correspondait à EUR 15'000.-. Au surplus, ce qui a été dit au chapitre de l'escroquerie par métier vaut mutatis mutandis, en particulier le fait que seule l'arrestation de A. a permis de mettre un terme à son activité criminelle. Au chapitre de cette infraction, il y a lieu de fixer une peine hypothétique de 6 mois, laquelle est réduite à 4 mois, compte tenu du principe d'aggravation. S'agissant de la mise en circulation de fausse monnaie, les sommes en jeu étaient d'EUR 12'000.-, ainsi qu'une tentative pour EUR 100.-. Les mises en circulation de fausse monnaie sont survenues dans le contexte décrit au chapitre de l'escroquerie par métier, auquel il est renvoyé. Sur ce vu, il sied de fixer une peine hypothétique de 4 mois, réduite à 3 mois, compte tenu du principe d'aggravation.

- 40 - SK.2024.64 Enfin, en ce qui concerne le blanchiment d'argent, la somme totale est de l'ordre de CHF 10'200.-. L'activité criminelle de A. était intense, concentrée sur une période relativement courte, mais qui aurait pu se poursuivre pendant une période bien plus longue, de l'aveu même du prévenu. Partant, il y a lieu de fixer une peine hypothétique de 3 mois, réduite à 2 mois, compte tenu du principe d'aggravation.

#### **E. 5.2.9**

En ce qui concerne les circonstances relatives à l'auteur, il sied de relever tout d'abord que, malgré de nombreuses condamnations, A. n'a pas cessé ses activités délictueuses. Il a commis mi-juillet 2019 les faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné peu après avoir été libéré d'une peine privative de liberté qu'il purgeait dans le cadre d'une procédure pour des faits similaires à ceux de la présente procédure. Il s'est écoulé moins de deux mois avant qu'il ne repasse à l'acte, en commettant le même type d'infraction. Force est également de constater que sa prise de conscience des conséquences de ses actes est relativement limitée, ce dernier n'ayant pas spontanément proposé, par exemple, d'indemniser ses victimes, ni même avoir exprimé regretter ses actes. Ainsi, pour les circonstances liées à l'auteur, il y a lieu de fixer une peine hypothétique de 2 mois, réduite à 1 mois, en vertu du principe d'aggravation.

#### **E. 5.2.10**

Partant, la peine, compte tenu du principe d'aggravation, est de 10 mois pour l'escroquerie par métier, 4 mois pour l'importation de fausse monnaie, 3 mois pour la mise en circulation de fausse monnaie, 2 mois pour le blanchiment d'argent et 1 mois en raison des circonstances liées à l'auteur, soit un total de 20 mois. Il s'ensuit que la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de Genève, qui a prononcé une peine privative de liberté de 60 mois, complémentaire à celle prononcée à l'encontre de A. par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en octobre 2019, l'aurait augmentée de 20 mois pour les faits de la présente cause. La peine privative de liberté est ainsi de 20 mois, complémentaire à celle prononcée par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de Genève. Dans ces conditions, la peine prononcée de 20 mois dépasse de 3 mois la détention avant jugement, de sorte que la demande d'indemnité pour détention injustifiée formée par la défense doit être rejetée.

#### **E. 5.2.11**

Aux termes de l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

#### **E. 5.2.12**

En l'espèce, il ressort de son casier judiciaire français que le prévenu a été condamné le 19 juin 2015 en France à 1 an et 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

- 41 - SK.2024.64 Partant, l'art. 42 al. 2 CP trouve application, de sorte qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine, étant relevé qu'il n'y a aucune circonstance particulièrement favorable. Partant, l'octroi du sursis n'est pas possible.

#### **E. 6**

Expulsion (art. 66a CP)

##### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné, notamment, pour escroquerie par métier (art. 66a al. 1 let. c et 146 al. 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

##### **E. 6.2**

En l'espèce, A. a été, entre autres, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP). Dès lors qu'il est ressortissant français, son expulsion du territoire suisse est obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). A. est ressortissant français et n'a aucun lien avec la Suisse. Il n'est pas né en Suisse, pays dans lequel il n'a du reste pas grandi, vécu ou travaillé et dans lequel il n'a aucun parent ou proche. Dans ces conditions, il y a lieu de fixer la durée de l'expulsion selon la culpabilité et le danger qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publics suisses. Partant, la durée de l'expulsion est fixée à dix ans, dès lors que le prévenu s'est rendu en Suisse à plusieurs reprises pour y commettre des crimes. Il est précisé que l'expulsion est une mesure et que le Code pénal ne comprend pas de disposition qui prévoirait, pour les mesures, l'aggravation plutôt que l'addition en cas de concours rétroactif, contrairement à ce que prévoit l'art. 49 al. 2 CP pour les peines. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, pour fixer la durée de l'expulsion, de prendre en considération les expulsions préalablement prononcées contre A., quoi qu'en pense la défense.

#### **E. 7**

Autorité compétente en matière d'exécution de la peine et de l'expulsion

##### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution, en application des art. 31 à 36 CPP.

- 42 - SK.2024.64

## **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 33 al. 2 CPP, si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

## **E. 7.3**

En l'espèce, le canton de Bâle-Campagne sera compétent, dès lors que les premiers actes de poursuite ont été entrepris dans ce dernier canton.

## **E. 8**

Les prétentions des parties plaignantes

### **E. 8.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommage-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (JEANDIN/FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, [ci-après: CR-CPP], n. 16 s. ad art. 122 CPP et les réf.). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B \_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces exigences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 5 ad art. 123 CPP et les réf.). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 1 CPP (art. 123 al. 2 CPP). Sur le plan procédural, la compétence pour juger des prétentions civiles appartient au tribunal saisi de la cause pénale, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 21 ad art. 126 CPP et les réf.).

- 43 - SK.2024.64

### **E. 8.2**

En l'occurrence, les infractions dont le prévenu a été reconnu coupable ont été commises au préjudice de nombreuses personnes, dont cinq lésés et parties plaignantes se sont annoncés. Aucune d'entre elles n'a cependant chiffré et motivé ses conclusions civiles dans le délai fixé par la direction de la procédure, conformément à l'art. 331 al. 1 CPP. Partant, les

parties plaignantes B., C., D., E. et F. sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

## **E. 9**

Frais de procédure

### **E. 9.1**

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée du juge unique varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 7 let. a RFPPF).

- 44 - SK.2024.64

### **E. 9.2**

**Emoluments et débours** Le MPC a requis que l'émolument de la procédure préliminaire soit fixé à CHF 9'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF), CHF 43'545.27 de débours (art. 9 RFPPF) et CHF 1'000.- d'émoluments du MPC pour la procédure de première instance. Doivent être retranchées des montants susmentionnés la somme de CHF 12'245.27 de débours, dès lors que cette somme consiste en des frais de traduction qui ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu (MPC 24-01-0112), ainsi que la somme de CHF 1'000.- d'émoluments du MPC pour la procédure de première instance, une telle somme ne pouvant être réclamée du MPC, pour un total de CHF 40'300.-. Pour le surplus, les montants susmentionnés sont admis en raison des actes d'instruction entrepris. Quant à la procédure de première instance, l'émolument est fixé à CHF 2'500.- (art. 7 let. b RFPPF), pour un total de CHF 42'800.-.

### **E. 9.3**

**Total et montant mis à la charge du prévenu** Le total des frais de la cause se monte à CHF 42'800.-. En l'occurrence, compte tenu de la situation personnelle et économique du prévenu, qui ne dispose ni d'un revenu, ni de fortune, ces frais sont mis à sa charge à

concurrence de 20'000.-, le solde était laissé à la charge de la Confédération (art. 425 et 426 al. 1 CPP).

## **E. 10**

Indemnisation du défenseur d'office

### **E. 10.1**

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de CHF 230.- pour les heures de travail et de CHF 200.- pour les heures de déplacement du défenseur et de CHF 100.- pour les heures accom- plies par un avocat-stagiaire (v. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la juris- prudence citée). Dans la présente cause, il ne se justifie pas de s'écarter des taux horaires habi- tuels appliqués par la Cour pour une cause de difficulté moyenne et ne présentant pas d'accusation d'une très grande complexité, ni en fait, ni en droit.

- 45 - SK.2024.64

### **E. 10.2**

Dans sa note d'honoraires, Maître Beuret a indiqué 106.99 heures (2022: 38h, 2023: 23h20 [23.33h], 2024: 22h, 2025: 23h40 [23.67]) pour son activité s'éten- dant du 10 mai 2022 au 19 février 2025, 46.16 heures (2022: 21h50 [21.83h], 2023: 2h30 [2.5h], 2024: 4h20 [4.33h], 2025: 17h30 [17.5h]) pour les déplace- ments qu'il a effectués ainsi que CHF 1'579.20 (2022: CHF 604.90, 2023: CHF 139.40, 2024: CHF 318.60, 2025: CHF 516.30) pour ses débours. Après examen de la note d'honoraires qu'il a déposée, il apparaît que les postes indi- qués sur cette note peuvent être amis, à l'exception des postes suivants: S'agissant des frais de repas en 2022 et 2023, ils étaient de CHF 27.50 avant le 1er janvier 2024 (puis de CHF 30.- dès le 1er janvier 2024, voir à ce sujet l'art. 43 O-OPers; RS 172.220.111.31). Il s'agira de retrancher deux fois CHF 2.50 (repas des 10 mai et 31 mai 2022). En ce qui concerne les entretiens téléphoniques et courriels avec la mère du prévenu, cette activité ne peut pas être retenue dans la mesure où elle ne con- cerne pas la préparation de la défense du prévenu, lequel est au demeurant ma- jeur. A ce titre, seront retranchées 45 minutes [0.75h] en 2022 (les 7 juin, 9 août et 14 novembre 2022), 1.25 heures en 2023 (les 19 janvier, 2 février, 1er mars,

### **E. 13**

mars, 22 mars et 27 avril 2023) et 30 minutes [0.5h] en 2024 (les 23 sep- tembre, 26 septembre et 21 octobre 2024). Il y a lieu d'ajouter les heures relatives aux débats de première instance, lesquels ont eu lieu le 11 février 2025 de 8h00 à 13h30, soit 5.5 heures à CHF 230.- l'heure, pour un total de CHF 1'265.-. S'agissant de l'audience de jugement du 19 février 2025, 1h30 au tarif stagiaire de CHF 100.- de l'heure est ajoutée, pour CHF 150.-. Les repas du soir du 11 février 2025 (CHF 30.-), le petit-déjeuner du 12 février 2025 (CHF 15.-), le repas du midi le 12 février 2025 (CHF 30.-) ainsi que le repas du midi le 19 février 2025 (CHF 30.-) sont ajoutés, pour CHF 105.-. Dans ces circonstances, l'activité

déployée par Maître Beuret représentée, en 2022, 37.25 heures d'activité [38 – 0.75], 21.83 heures de déplacement et CHF 599.90 de dépens [604.90 – (2 x 2.50)], pour une indemnité de CHF 13'533.40 [8'567.50 + 4'366 + 599.90], à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA à 7.7% (en 2022) sur la somme de CHF 12'933.50 [8'567.50 + 4'366], soit CHF 995.88, pour une indemnité totale, TVA incluse, de CHF 14'529.28. En 2023, elle représente 22.08 heures d'activité [23.33 – 1.25], 2.5 heures de déplacement et CHF 139.40 de dépens, pour une indemnité de CHF 5'717.80, [5'078.40 + 500 + 139.40], à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA à 7.7% (en 2023) sur la somme de CHF 5'578.40 [5'078.40 + 500], soit CHF 429.55, pour une indemnité totale, TVA incluse, de CHF 6'147.35.

- 46 - SK.2024.64 En 2024, elle représente 21.5 heures d'activité [22 – 0.5], 4.33 heures de déplacement et CHF 318.60 de dépens, pour une indemnité de CHF 6'129.60 [4'945 + 866 + 318.60], à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA à 8.1% (en 2024) sur la somme de CHF 5'811.- (4'945 + 866), soit CHF 470.69, pour une indemnité totale, TVA incluse, de CHF 6'600.29. En 2025, elle représente 30.67 heures d'activité [(29.17 x 230) + (1.5 x 100)], 17.5 heures de déplacement [(10.5 x 200) + (7.5 x 100)] et CHF 621.30 [516.30 + 30 + 15 + 30 + 30] de dépens, à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA à 8.1% (en 2025) sur la somme de CHF 9'659.10 [6'709.10 + 150 + 2100 + 700], soit CHF 782.39, pour une indemnité totale, TVA incluse, de CHF 11'062.79. Par conséquent, la Confédération versera à Maître Beuret une indemnité de CHF 38'339.71, TVA incluse, arrondie à CHF 38'300.-, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

- 47 - SK.2024.64 Par ces motifs, le juge unique prononce: I. Infractions, peine et mesure 1. A. est reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec les art. 22 et 250 CP), d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. A. est condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 9 mai 2022 au 4 mai 2023, puis du 10 septembre 2024 au 19 février 2025, soit durant 522 jours (art. 51 CP). Cette peine est complémentaire à la peine privative de liberté de 5 ans prononcée par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 21 avril 2021 (P/17742/2019; AARP/111/2021) (art. 49 al. 1 et 2 CP). 3. A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de dix ans (art. 66a al. 1 let. c CP). 4. La demande d'indemnité pour détention injustifiée formée par A. est rejetée (art. 429 al. 1 let. c CPP). 5. Les autorités du canton de Bâle-Campagne sont compétentes pour l'exécution de la peine et de l'expulsion. II. Parties plaignantes Les parties plaignantes B., C., D., E. et F. sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). III. Frais de procédure 1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 42'800.- (procédure préliminaire: CHF 9'000.- [émoluments] et CHF 31'300 [débours]; procédure de première instance: CHF 2'500.- [émoluments]). 2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de CHF 20'000.-, le solde étant laissé à la charge de la Confédération (art. 425 et 426 al. 1 CPP).

- 48 - SK.2024.64 IV. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement (art. 135 CPP) 1. La Confédération versera à Maître Florent Beuret, avocat, une indemnité de CHF 38'300.- (TVA et débours compris) pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés. 2. A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le lui permet, l'indemnité de Maître Florent Beuret (art. 135 al. 4 CPP).

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique Le greffier

Distribution (acte judiciaire): – Ministère public de la Confédération, Monsieur Marco Renna, Procureur fédéral – Maître Florent Beuret

Distribution (recommandé): – Aux parties plaignantes (version abrégée uniquement, art. 84 al. 4 in fine CPP)

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé): – Straf- und Massnahmenvollzug (pour information) – Office fédéral de la police (pour information) – Prison P. (pour information) – Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Unité extraditions (pour information)

L'entrée en force du jugement a été communiquée à: – Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (en tant qu'autorité d'exécution) – Straf- und Massnahmenvollzug

- 49 - SK.2024.64 – Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Unité extraditions – Office fédéral de la police

Indication des voies de droit Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 27.03.2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.